



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE**

**1990-2019**

**Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 3 décembre 2019** : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M<sup>e</sup> Marie Pepin et M<sup>e</sup> Carolina Manganeli, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Jean-François Éthier** a porté atteinte de manière discriminatoire au droit à la sauvegarde de la dignité de **M. Mohamed Jied**, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En octobre 2016, M. Éthier contacte Bell Canada Inc. pour faire le suivi d'une demande de débranchement de ses services de télécommunication. Il est transféré à M. Jied, un homme d'origine tunisienne, dont le travail consiste notamment à répondre aux appels de clients insatisfaits et à tenter de dénouer l'impasse afin de conserver cette clientèle. La conversation s'engage sur le fait qu'il semble y avoir un problème au sujet du traitement de la demande de M. Éthier. Celui-ci demande alors à M. Jied de s'identifier et lui indique qu'il a l'intention de porter plainte. M. Jied lui répond qu'il s'appelle Mohamed et l'informe de la procédure à suivre pour porter plainte. C'est à ce moment que la conversation dégénère et que M. Éthier tient différents propos envers M. Jied, dont : « Il est peut-être temps que tu penses retourner chez vous », « Prends tes valises, prends ton turban puis décâlisse du Québec », « T'es juste un câlice d'immigrant » et « Vous êtes tous des terroristes ». Il réfère également au port du niqab. En réponse à ces propos, M. Jied insulte M. Éthier. M. Jied déclare avoir été profondément blessé par les propos dont il a été victime et qu'il en garde encore des séquelles aujourd'hui.

Le Tribunal conclut que les paroles prononcées par M. Éthier constituent des propos discriminatoires. En effet, après avoir déduit l'origine étrangère de son interlocuteur, M. Éthier s'en est pris à M. Jied par des propos violents, associant cette origine à une série de préjugés, dont le port de signes religieux ostentatoires et le terrorisme. De tels propos, qui visent à déconsidérer ou dénigrer une personne en raison de caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10 de la Charte, sont intimement liés au droit à la sauvegarde de la dignité de la personne qui en est victime. Selon le Tribunal, bien que les sacres ne soient pas discriminatoires en eux-mêmes, le contexte dans lequel ils ont été proférés démontre qu'ils avaient pour but d'ajouter à la charge agressive des propos discriminatoires, dont certains ont été répétés à quelques reprises. En défense, M. Éthier a invoqué qu'il était déjà en colère contre Bell lorsqu'il a joint M. Jied au téléphone, que la présente affaire met en cause une conversation entre deux personnes qui se sont injuriées de manière réciproque, qu'il a interprété certains propos de M. Jied comme étant des menaces et que M. Jied aurait dû raccrocher la

ligne dès le début de l'altercation, conformément aux instructions de son employeur. Le Tribunal rejette ces arguments. Il rappelle tout d'abord que la colère et la provocation ne constituent pas un moyen de défense. Ensuite, le fait que M. Jied ait répondu aux propos discriminatoires par des insultes et des paroles potentiellement menaçantes n'excuse en rien les propos de M. Éthier. Enfin, le fait que M. Jied n'ait pas suivi les directives de l'entreprise en mettant fin à la conversation lorsqu'elle a dégénéré est sans pertinence.

Pour ces raisons, le Tribunal condamne M. Éthier à verser à M. Jied 3 000 \$ à titre de dommages moraux, ce dernier ayant été profondément affecté par les propos dont il a été la cible. Le fait qu'ils ont été prononcés alors que M. Jied exerçait son travail a d'ailleurs eu pour effet d'aggraver l'atteinte à ses droits. Le Tribunal condamne aussi M. Éthier à payer 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, puisqu'il a délibérément cherché à dénigrer, humilier et inferioriser M. Jied en s'en prenant violemment à ses caractéristiques personnelles.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>